

*Remis à
Daniel pour
modification des
plans le 02.11.98
R.M.*

RÈGLEMENT N° 718

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 513 RELATIVE-
MENT À L'IDENTIFICATION D'UN
TRONÇON ROUTIER EN BOR-
DURE DU CHEMIN SAINTE-
ANNE OUEST

SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, Comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le troisième (3^e) jour du mois d'août 1998, à 19 h 30, en la salle du Conseil sise à la Bibliothèque Albert-Rousseau, à laquelle étaient présents :

M. LE MAIRE : CHRISTIAN JOBIN
M^{ME} LA CONSEILLÈRE : JEANNIE PAULIDIS
MM. LES CONSEILLERS : MARTIAL HAMEL
BERTRAND LA-RUE
GONZAGUE BOILY
JEAN-MARIE SAINDON
PHILIPPE LABERGE

Tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU QU' un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la session régulière du Conseil du 6 juillet 1998 ;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER : Gonzague Boily
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER : Jean-Marie Saindon
ET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ :

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Le présent règlement porte le titre de « RÈGLEMENT NUMÉRO 718 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 513 RELATIVEMENT À L'IDENTIFICATION D'UN TRONÇON ROUTIER EN BORDURE DU CHEMIN SAINTE-ANNE OUEST ».

ARTICLE 2. L'objet de ce règlement est d'assurer la conformité du Règlement de zonage N° 513 au Plan d'urbanisme (Règlement N° 482) par suite de l'adoption du Règlement N° 717 modifiant ce dernier.

ARTICLE 3. Les Plans de zonage N^{os} 1/2 et 2/2, faisant partie intégrante du Règlement de zonage N^o 513 en vertu de l'article 3.1 du même règlement, sont modifiés de telle sorte que dans leur cartouche respective, les mentions relatives au Réseau routier se lisent dorénavant comme suit :

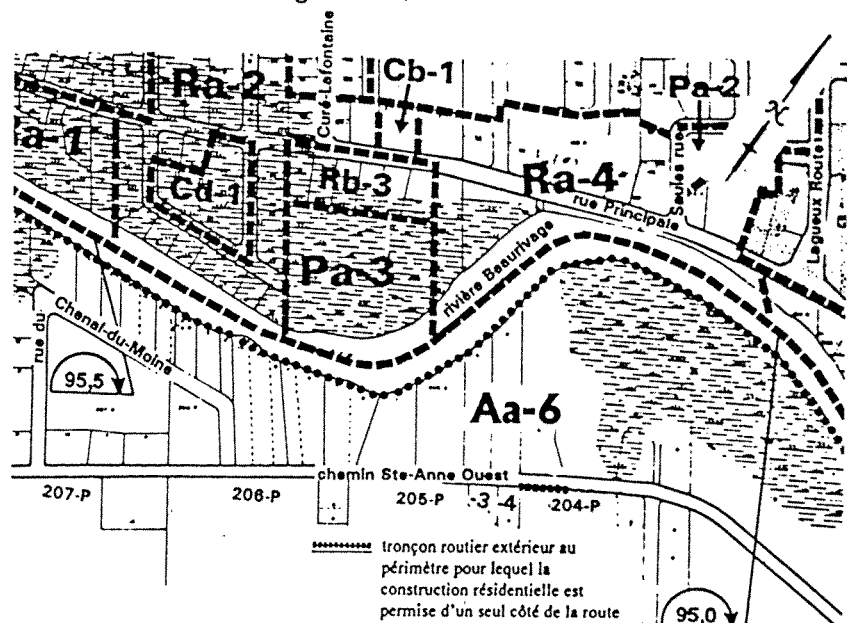
Réseau routier

----- tronçon routier extérieur au périmètre pour lequel la construction résidentielle est permise des deux côtés de la route

***** tronçon routier extérieur au périmètre pour lequel la construction résidentielle est permise d'un seul côté de la route

ARTICLE 4. Le plan de zonage N^o 2/2 faisant partie intégrante du Règlement de zonage N^o 513 en vertu de l'article 3.1 du même règlement, est modifié de telle sorte que la fonction résidentielle est dorénavant autorisée sur le chemin Sainte-Anne Ouest, du côté sud exclusivement et en front du lot 204-P, sur une longueur de 50 mètres à l'est de la ligne séparatrice avec le lot 205-4, le tout tel qu'illustré au plan reproduit ci-après :

Extrait du Plan de zonage N^o 2/2 :



ARTICLE 5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON, ce troisième (3^e) jour du mois d'août mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (1998).

Le secrétaire-trésorier adjoint,
(S) Richard Demers
SH/rm

Le maire,
(S) Christian Jobin, CGA

Copie certifiée conforme
à l'original le 2 mars 1999

Le secrétaire-trésorier,

Sébastien Hamel
Sébastien Hamel, avocat